

S-616

SEMINAIRE - JOLIETTE -

(Machines fixes)

1947-48



47-48
S. 616

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 décembre 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Séminaire de
Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Chauff-
eurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Jo-
liette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 27 novembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 616.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15

17-48
S. 616



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 22 décembre, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Le Séminaire de Joliette,
&
Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs
Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 19 décembre, 1947, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 27 novembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 29 novembre, 1947
sous le numéro 616.

Bien à vous,

LO.

P. E. Bernier
Barth. R.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 19 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 27 novembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 29 novembre 1947 sous le numéro 616 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Séminaire de Joliette
et le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la
Région de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 29 novembre 1947 sous le numéro
616.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1947.

M. Fernand Jolicoeur, secrétaire,
Conseil Central des Syndicats Catholiques
et Nationaux de Joliette,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 novembre 1947 sous le numéro 616 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Séminaire de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cette
"dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.

T-1157

H-3



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1947.

M. Raymond Richard, président,
Syndicat C. & N. des Chauffeurs des Mécaniciens
de Machines Fixes,
2 Nord, Place Bourget,
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 novembre 1947 sous le numéro 616 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Séminaire de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une
"association non reconnue de conclure une convention
"collective, mais une convention ainsi conclue est
"non avenue le jour où une autre association est reconnue
"par la Commission pour le groupe que représente cet-
"te dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs senti-
ments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1947.

Monsieur Benoit de Blois, c.s.v.,
Séminaire de Joliette,
Joliette,
Qué.

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 29 novembre 1947 sous le numéro 616 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de Joliette.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

mc. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **616**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-neuvième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **novembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante-**sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Catholiques et Nationaux de Joliette,

M. Fernand Jolicœur, Conseil Central des Syndicats

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **616**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **27 novembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Séminaire de Joliette et Le Syndicat Catholique et National**
between : **des Chauffeurs Mécaniciens de Machines Fixes de la Région de**
Joliette. Cette convention est entrée en vigueur le 15 novembre
1947, pour une période d'une année. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce **quatrième**
this

jour du mois de
day of the month of

décembre

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **sept**

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DE JOLIETTE

INCORPORE

LETTRE REÇUE
NOV 29 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Joliette, le 28 novembre 1947.

M. Gérard Tremablay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus une copie
de la Convention Collective passée entre le Sémi-
naire de Joliette et Le Syndicat Catholique et
National des Chauffeurs Mécaniciens de Machines
Fixes de la région de Joliette, que nous désirons
déposer auprès de votre Ministère.

Bien à vous,

Fernand Joliceur
Fernand Joliceur, sec.

FJ/YLF

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Contampte	V	ME
Signatures	V	
Incorporation	18-2-47	
Reconnaissance	non	
Numerotage	6/6	
Formule		

2 NORD, PLACE BOURGET,
JOLIETTE, P. Q.
Téléphone: 19

CONTRAT SYNDICAL

(1947-1948)

ENTRE:

LE SEMINAIRE DE JOLIETTE:

ayant son siège social dans la ville de Joliette, province de Québec, partie de première part, ci-après appelé "L'Employeur" .

ET

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES CHAUFFEURS MECANICIENS DE MACHINES FIXES DE LA REGION DE JOLIETTE.

ayant son siège social dans la ville de Joliette, comté de Joliette , province de Québec, partie de deuxième part, ci-après appelé "Le Syndicat".

Etablissant , pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés, que:

A - PRINCIPES GENERAUX:

1. BUT:

Le but de ce contrat est de promouvoir l'harmonie dans les relations de l'employeur avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de l'Employeur et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des emplois afin de rendre justice à tous et d'éliminer ainsi les pertes de temps et de matériel.

2. COOPERATION:

- a) L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.
- b) Rien dans ce contrat ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'Employeur, des employés et du Syndicat en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale.
- c) Toute convention actuellement existente entre l'Employeur et l'un des employés et jugée par l'employé plus avantageuse que les clauses du présent contrat, sera considérée comme obligatoire aux mêmes termes que les autres clauses du présent contrat.

3. DROIT MUTUELS:

- a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme représentant officiel de ses employés pour les fins du présent contrat et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec , pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b) En vue de meilleures relations, l'Employeur acceptera de traiter toutes les questions relatives au Contrat, avec un représentant officiel du Syndicat.
- c) Les avis du Syndicat pourront être affichés dans le Séminaire à un endroit désigné par les autorités. Aucun document ne sera affiché, sans l'autorisation préalable de l'Employeur.

Le Syndicat reconnaît qu'il n'a pas le droit d'intervenir en aucune façon dans la conduite et l'administration du Séminaire et que son rôle se borne à exiger l'observance des clauses et conditions du présent contrat.

Il est entendu que l'embauchage du personnel, le transfert, le renvoi ou la promotion de ces membres, relèvent exclusivement de l'Employeur.

- d) Régim Syndical: Tout nouvel employé régi par le présent contrat devra joindre les rangs du syndicat trente (30) jours après son entrée en service pour l'Employeur .

B - JURIDICTION ET DEFINITION:

4. APPLICATION:

Le présent contrat régit tous les salariés employés comme mécaniciens de machines fixes au service de l'Employeur;

5. MECANICIEN DE MACHINE FIXE:

Les mots "mécaniciens de machines fixes" ou "mécanicien" désignent toute personne qui:

- a) dirige ou surveille le fonctionnement d'une machine fixe ou voit à son entretien ou à sa vérification ; et
- b) possède le certificat requis pour tel travail par la Loi des mécaniciens de machine fixes (S.R.Q., 1941, c.178 introduit par 6 Geo VI, c.52) et les règlements adoptés en exécution de la dite loi.

6. Machine fixe:

Les termes "machine fixe" ont le sens que leur donne la dite loi des mécaniciens de machines fixes (S.R.Q., 1941, c. 170 introduit par 6 Geo VI, c, 52.

C. - CATEGORIES:

7. CATEGORIES:
Les salariés visés par le présent contrat sont répartis en catégories comme suit:
a) les mécaniciens travaillant comme chef-mécanicien;
b) les mécaniciens travaillant comme mécanicien de troisième classe;
c) Les mécaniciens travaillant comme mécanicien de quatrième classe;
8. MECANICIEN TRAVAILLANT COMME CHEF-MECANICIEN:
Ces termes désignant le salarié qui a la garde, la surveillance et le contrôle du fonctionnement de l'installation de chauffage (installation A), de force motrice (installation AB), et de réfrigération (installation R ou RV) du Séminaire et qui possède le certificat requis pour cet emploi.
Tel mécanicien est classé comme chef mécanicien de la classe de l'installation dont ils a la surveillance.
9. MECANICIEN DE CLASSE:
Ces termes désignant les mécaniciens travaillant comme mécaniciende seconde, troisième ou quatrième classe tels que ci-après définis.
10. MECANICIEN TRAVAILLANT COMME MECANICIEN DE QUATRIEME CLASSE:
Ces termes désignant le mécanicien qui, possédant le certificat requis à cette fin travaille sous la direction du chef-mécanicien, au fonctionnement de l'installation de chauffage, de force motrice ou de réfrigération du Séminaire.
Les parties au présent contrat reconnaissent que l'installation de chauffage et de réfrigération du Séminaire sera celle classifiés par les inspecteurs du Département des mécaniciens de machines fixes de la province de Québec.

D.- CONDITIONS DE TRAVAIL:

(1) SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL:

11. TAUX DE SALAIRE DES MECANICIENS DE CLASSE:
Le salaire hebdomadaire des mécaniciens de quatrième classe sera de \$35.00
12. SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL DES MECANICIENS DE CLASSE:
La semaine normale des mécaniciens des machines fixes sera de cinquante-huit (58) heures du 1er mai au 1er novembre et de soixante-cinq (65) heures du 1er novembre au 1er mai. La journée régulière ne sera pas plus de douze (12) heures.
13. SURTEMPS DES MECANICIENS DE CLASSE:
Pour les mécaniciens de machines fixes, l'expression surtemps (overtime) désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise.
a) en une semaine, après soixante-cinq (65) heures ou cinquante-huit (58) heures, selon le cas.
b) en un seul jour, après douze (12) heures de travail;
c) en deux jours après douze heures (12) consécutives de travail;
d) les jours fériés mentionnés ci-après à l'article 18.
14. PAIEMENT DU SURTEMPS DES MECANICIENS DE CLASSE:
Les mécaniciens des classes ont droit pour leur surtemps à taux de salaire et demi.

(2) DISPOSITIONS GENERALES:

15. HEURES DE TRAVAIL:
Le temps, pour lequel un salarié visé par ce contrat a droit au salaire ci-haut fixé, comprend les heures durant lesquelles.
a) il surveille le fonctionnement d'une machine fixe, ou, suivant le cas, aide à son fonctionnement.
b) Il est occupé à son entretien ou à sa vérification.
c) Il la remet en état avant ou après son fonctionnement;
d) Il assiste à son inspection.
16. CONDITIONS D'EXIGIBILITE DU SALAIRE HEBDOMADAIRE:
Un salarié pour lequel un salaire hebdomadaire est ci-après fixé a droit à ce salaire hebdomadaire, pourvu qu'il ait été requis de travailler quarante-cinq (45) heures durant la semaine, même s'il n'a pas travaillé chaque jour. Cependant, si ce salarié chôme volontairement, son travail est rémunéré à la manière établie à l'alinéa

suivant. Le salarié pour lequel le salaire hebdomadaire est ci-après fixé, qui n'a pas été requis de travailler durant quarante-cinq (45) heures en une semaine, pour chaque jour de travail, n'a droit qu'à un sixième (1/6) du salaire hebdomadaire ci-après fixé et pour chaque heure au prorata horaire du même salaire.

17. CLASSIFICATION DU MECANICIEN:

Tout mécanicien doit être classé comme tel pour tout le temps qu'il travaille comme mécanicien, même s'il faisait en même temps d'autres travaux.

18. JOURS FERIES:

Les jours suivants, pour l'application du présent contrat sont déclarés jours fériés.

- a) le premier Jour de l'An;
- b) L'Epiphanie;
- c) L'Ascension;
- d) La St-Jean-Baptiste;
- e) La Fête du Travail;
- f) La Toussaint;
- g) L'Immaculée Conception;
- h) Le Jour de Noël.

19. VACANCES PAYEES:

1) Tout employé régi par le présent contrat a droit

a) après un an de service continu pour son Employeur, à un congé annuel, d'un minimum de sept (7) jours, payés au taux régulier de salaire, mentionné dans ce contrat; et après cinq (5) ans de service, d'un congé minimum de 14 jours, payés au taux régulier de salaire mentionné dans ce contrat.

b) s'il n'a pas un an de service continu pour son Employeur, à un congé annuel continu payé, d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il y a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.

2) Les vacances doivent se donner durant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre, à moins d'une entente entre l'Employeur et le salarié pour choisir une autre période de l'année.

20. RENVOI ET DEPART:

Aucun employé ne pourra être congédié sans que l'Employeur lui ait donné un avis de congé d'au moins sept (7) jours francs, sauf le cas d'indiscipline ou d'inconduite grave.

Aucun salarié ne pourra quitter le service de l'Employeur sans avoir prévenu l'Employeur de son intention, au moins (7) jours francs avant tel départ.

21. COMITE D'ARBITRAGE:

Un comité d'arbitrage sera constitué chaque fois qu'il y aura lieu. Son rôle consistera à résoudre (définitivement, et sans appel), toute difficulté dont le Comité des Relations Ouvrières aura été saisi et qu'il n'aura pas résolue. Ce Comité sera composé d'un représentant désigné par l'Employeur en question, d'un représentant désigné par le Syndicat et d'un représentant désigné par l'Ordinaire du diocèse.

E - DUREE ET RENOUVELLEMENT:

22. Le présent contrat entrera en vigueur le 15 Nov. 1947 le demeurera pour une période d'une année et se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des deux parties ne donne un avis par écrit à l'autre partie dans un délai qui ne doit pas être plus de soixante (60) ni de moins de trente (30) jours avant la date d'expiration de ce contrat. L'avis de modifications ou d'amendement ne devra cependant pas être considéré comme un avis d'abrogation.

23. EN FOI DE QUOI les parties à ce contrat ont respectivement signé ci-dessous sous leur nom corporatif par leurs représentants respectifs dûment autorisés.

Signé à Joliette, Comté de Joliette, Province de Québec, le 27, Novembre 1947

Partie de première part:

SEMINAIRE DE JOLIETTE:

Par: A. Forest,

Benoit de Blois, c.s.v.

Partie de deuxième part:

SYNDICAT C. & N. DES CHAUFFEURS DES MECANICIENS DE MACHINES FIXES:

Par: Raymond Richard Prés.

Henri Levignac
agent d'affaires.